

Compte - rendu
des entretiens qui ont eu lieu à Paris du 9 au 11 décembre 1954
au sujet des questions financières franco-suissees.

Délégation française:

M. Levêque	Ministère des Finances, Président
M. Bertin	Ministère des Finances
M. Vaidie	Attaché financier près l'Ambassade de France à Berne
M. Gaben	Office des Changes

Délégation suisse:

M. Dupont	Département politique fédéral, Président
M. Dr. Bucher	" " "
M. Moser	Département fédéral de l'Economie publique
M. Mehnert	Office suisse de compensation
M. Dunant	Association suisse des banquiers
M. Delachaux	Office suisse de compensation, expert.

Ordre du jour

Du côté suisse:

1. Régime des investissements
2. Plafond à fixer pour les emprunts vivants
3. Plafond à fixer pour les emprunts privés
4. Echange de notes à renouveler concernant le trafic des assurances et des réassurances
5. Intérêts suisses au Vietnam
6. Tourisme.

Du côté français:

7. Jour critère
8. Quelques cas touchant l'Alsace-Lorraine.

1. Régime des investissements.

Le régime des investissements nouveaux avait été fixé jusqu'au 31 décembre 1953 au chiffre 2, lettre b, du procès-verbal des conversations financières du 29 novembre 1952. Par l'Echange de lettres du 23 décembre 1953, ce régime a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1954.

La délégation suisse exprime le désir de voir une certaine continuité dans le régime des investissements. Ce qui est investi par l'accord devrait être desservi par l'accord; les opérations faites hors accord desservies hors accord. En maintenant le système

actuel, nous n'apporterons pas de modification substantielle. ? 1

La délégation française est d'accord de donner au système actuel (service hors accord des investissements faits hors accord après le 1er décembre 1952 dans le cadre de l'avis 419) un caractère plus stable, tout en soulignant que l'admission des investissements par la voie de l'accord est une dérogation aux principes de la législation française en la matière. Elle est prête néanmoins à prolonger le régime actuel des investissements pour un temps indéterminé, sous réserve d'une clause de résiliation de 3 mois à partir du 1er janvier 1956.

2. Plafond à fixer pour les emprunts vivants pour les années 1955-1956

Le plafond fixé pour les années 1953 et 1954 était de fr. 12.400.000.— par année. Compte tenu des amortissements qui ont déjà été faits et sur la base de calculs très précis, la délégation suisse arrive à un chiffre inférieur pour chacune des années 1955 et 1956.

La délégation française souligne que le plafond a pour but de desservir les titres de propriété suisse; le plafond n'implique pas une obligation d'utilisation. Jusqu'à fin novembre 1954, par exemple, le plafond de fr. 12,4 mio. n'a été mis à contribution que pour 10,7 mio.; il y aura sans aucun doute un solde à disposition à fin décembre 1954. Par contre, une certaine marge devrait permettre aux autorités françaises, le moment venu, de procéder à des rachats puisque l'amortissement annuel prévu dans le prospectus d'émission peut se faire par tirage au sort ou par rachats suivant le cours en bourse; des sommes importantes devront être déboursées au début de 1955. Un plafond annuel de 12,2 mio. paraîtrait raisonnable à la délégation française.

Tenant compte du désir exprimé par la délégation française et pour ^{à court terme} autant que le reliquat des années 1953-1954 ne soit pas reporté sur l'exercice de 1955-1956, la délégation suisse peut se déclarer d'accord avec le chiffre de 12,2 mio. plus précis

3. Plafond à fixer pour les emprunts privés pour les années 1955-1956.

Le plafond fixé dans l'Echange de lettres du 23 décembre 1953 pour les années 1953-1954 était de fr. 300.000.— par année. La situation pour les années 1955 et 1956 est quelque peu diffé-

Ce - ajouté pu il y a Audodis.ch/8965
Inpts en services libes en 1954!
Emprunts

rente, puisque ces emprunts, dont le plus important, Force et Lumière 4 1/2 % 1905, 5 % 1907, 1911 et 1913, sont remboursables en 1955 et en 1956. Selon les calculs de la délégation suisse, la somme nécessaire pour assurer le service des dernières échéances de ces emprunts devrait être fixée à fr. 427.000.- pour l'ensemble des années 1955 et 1956.

Pour donner une certaine marge aux derniers paiements qui seront faits pour les emprunts privés et ne pas entraver la bonne marche du service de ces emprunts, la délégation suisse est d'accord à fixer le plafond à fr. 440.000.--.

La délégation française accepte ce chiffre.

4. Echange de notes concernant le trafic des assurances et des réassurances à renouveler.

D'après l'Echange de lettres du 23 décembre 1953, les notes des 25/27 janvier 1951 concernant le trafic des assurances et des réassurances ont été déclarées valables pour l'année 1954. La délégation suisse propose de donner aux notes des 25/27 janvier 1951 un caractère permanent.

La délégation française accepte cette proposition en fixant la validité de l'Echange de lettres des 25/27 janvier 1951 pour l'année 1955 au moins avec faculté de résiliation à partir du 1er janvier 1956, conformément à la clause contenue au chapitre IX de l'accord du 29 novembre 1952.

5. Intérêts suisses au Vietnam (nord et sud).

La délégation suisse aimerait s'assurer de la possibilité de transfert des capitaux suisses investis au Vietnam vers une autre région de la zone franc et, en cas de rapatriement, du transfert vers la Suisse.

La délégation française informe la délégation suisse qu'elle ne possède pas beaucoup de renseignements sur le Vietnam nord. Avant le partage du Vietnam, le transfert des capitaux du Vietnam nord au Vietnam sud était faisable. En ce qui concerne le Vietnam sud, les autorités françaises seront mieux renseignées dès le retour de M. Bilcoque. En principe, elles ne s'opposent pas au transfert des capitaux du Vietnam vers une autre région de la zone franc si le propriétaire des fonds poursuit son activité dans la zone franc, mais les demandes affluent et les autorités françaises ne

sont plus entièrement libres d'agir comme elles l'entendent au Vietnam sud. Si la délégation suisse connaît des cas précis, elle peut les signaler aux autorités françaises à Paris, mais la délégation française ne peut s'engager quant au succès de son intervention. Les avoirs de rapatriés seront transférés en Suisse, pour autant que l'Office des Changes indochinois en donne son accord, jusqu'à concurrence de 3 millions de fr.fr. conformément à l'instr. 405 de l'Office des Changes; l'excédent sera crédité en compte capital.

6. Tourisme et trafic frontalier.

Actuellement, les touristes qui viennent en Suisse peuvent disposer de deux fois fr.fr. 30.000.- au cours officiel. Or, compté tenu des précautions prises du côté français et de l'évolution de la situation depuis la dernière fixation des allocations touristiques, la délégation suisse aimerait voir ces deux paiements réunis en un seul; d'autre part, les résidents des départements considérés comme zone frontalière (il y a 22 départements) peuvent toucher fr. 50.- en venant en Suisse. La délégation suisse propose de diminuer le nombre des départements frontaliers, et de porter l'allocation de fr. 50.- à fr. 200.-. Ceci impliquera une modification des instructions nos 481 et 527 de l'Office des Changes, mais répondra mieux à la situation actuelle. Nos voisins d'Italie et d'Allemagne p.ex. peuvent emporter fr. 1000.- ou fr. 1500.- avec eux en venant en Suisse.

La délégation française fait remarquer que certains élargissements (sont prévus par l'OECE à partir du 1er janvier 1955 (75 % de libération) et que la France devra à ce moment là revoir ces dispositions. S'il n'y a pas de progrès jusqu'au 10 janvier 1955, la délégation française est disposée à revoir cette question (dans un sens positif).?

La délégation suisse constate que le 35 % des salaires des frontaliers versés dans le service réglementé des paiements franco-suisse rapportent environ fr.s. 6 mio par an.) Si la délégation française ne peut prendre une décision maintenant, en ce qui concerne les allocations touristiques, la délégation suisse aimerait au moins obtenir une clause de bienveillance à cet égard.

La délégation française répond que l'Office des Changes est très libéral dans ses décisions concernant le tourisme, mais que

Paris
 Inst.
 Acc.
 Inst.
 Inst.
 Inst.
 Inst.

17/12/54
 1954

ici??

rien ne peut être changé pour le moment à l'égard de la Suisse pour autant que les dispositions visées de la Réglementation française des changes sont aussi applicables à d'autres pays.

7. Jour critère.

La délégation française exprime le désir de voir l'unification des deux dates critères (du côté suisse 1/12/1952 et du côté français 1/7/1953) à la date du 1er juillet 1953.

La délégation suisse constate qu'il n'est ^{en principe} pas indiqué de déplacer souvent la date/critère; le déplacement de la date critère suisse entraînera une nouvelle charge pour le service des paiements. Cependant, pour répondre au désir exprimé par la délégation française, et tenant compte du fait que cette question avait déjà été abordée lors des pourparlers précédents, la délégation suisse accepte d'appliquer la date critère du 1er juillet 1953 à la condition toutefois que le régime des investissements nouveaux (investissements faits hors accord dans le cadre de l'avis no 419 après le 1er décembre 1952) reste inchangé, c'est à dire que ces investissements soient desservis hors accord. La délégation suisse demande aussi à la délégation française l'assurance que la date critère du 1er juillet 1953 ne sera pas modifiée dans un proche avenir du côté français.

La délégation française remercie la délégation suisse de ce changement et se déclare d'accord de maintenir le régime des investissements nouveaux faits entre le 1/12/52 et le 1/7/53 dans le cadre de l'avis 419. Elle donne en outre l'assurance à la délégation suisse que la date critère du 1er juillet 1953 ne sera pas modifiée dans un proche avenir, dans les dispositions françaises.

8. Alsace-Lorraine.

La délégation française fait allusion à trois dossiers se rapportant à des commandes de marchandises suisses non livrées, mais payées d'avance en Alsace-Lorraine sous l'occupation des Allemands: les affaires Schwindenhammer (frs.s. 166.000.-), Usines de Bellevue (frs.s. 4.932,50) et Electricité de Strasbourg (frs.s. 1.500.-).

La délégation suisse expose que les Allemands avaient émis des ordres de paiement dépassant leur provision de francs suisses. L'accord de Londres laisse encore ouverte la question des ordres de paiement non encore réglés. Il faudra attendre que les négo-

ciation germano-suisse sur la liquidation de l'ancien clearing germano-suisse soient terminées pour reprendre ces trois affaires.

La délégation française prend connaissance des explications données, mais demande à la délégation suisse d'assimiler ces trois dossiers aux autres dossiers qui pourraient bénéficier, le cas échéant, d'un règlement global de la part des Allemands. La délégation suisse prend note du désir exprimé par la délégation française.

La délégation suisse expose le système de règlement des arriérés de l'emprunt Electricité de Strasbourg; il s'agit en l'occurrence d'une somme de fr. 800.000.- qui avait été versée à la Konversionskasse pour les échéances de 1940-1944 et dont 60 % pourront être transférés en Suisse par le clearing actuel germano-suisse. Une partie sera éventuellement reversée dans l'UEP (p.ex. si le propriétaire des coupons est domicilié dans un des pays de l'UEP).

La délégation française prend note de ces explications.

La délégation suisse demande à la délégation française de trouver une solution équitable pour le règlement des avoirs suisses en Reichsmark se trouvant encore bloqués en Alsace-Lorraine; il s'agit d'une vingtaine de petits cas totalisant frs.s. 14.000.- environ.

La délégation française est ^{vu les explications sur les cas rencontrés plus tard} ~~d'accord~~ ^{de relever théoriquement} d'admettre la conversion en fr.fr. des avoirs suisses libellés en Reichsmark à raison de Reichsmark 100 = Deutsche Mark 6,5, puis, sur demande de l'intéressé et sur la base du cours actuel de convertir 1 Deutsche Mark = fr.fr. 83,30. Les sommes ainsi libellées en fr.fr. seront créditées en compte capital.

Les deux délégations procèdent ensuite à une adaptation des conditions de la validité des accords financiers avec les accords commerciaux et l'accord général des paiements.

20.12.1954
JD/Ch

Delachaux